

GUIDE PRATIQUE

L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP DROITS ET DEMARCHES



**SAFEP
S3AIS
MATERNELLE**



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
Définition du handicap :	4
LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM)	5
L'affection Longue Durée (ALD)	5
Le protocole de soins	6
Le transport	6
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	7
Le soutien à la parentalité	7
LES CONGES PARENTAUX	9
Le congé maternité	9
Le congé paternité	9
Le congé enfant malade	9
Le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA)	9
L'Allocation Parentale d'Education (APE)	11
Le Congé De Présence Parentale	12
L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)	12
Le congé de solidarité familiale	13
Le congé de soutien familial	14
Le congé sabbatique	14
LA MAISON DEPARTEMENTALE	15
DES PERSONNES HANDICAPEES(MDPH)	15
Le taux d'incapacité	16
Le guide-barème	16
Les compléments de l'AAEH	17
Deuxième catégorie (256,78 €)	17
Troisième catégorie (363,41 €)	17
Quatrième catégorie (563,21 €)	18
Cinquième catégorie (719,80 €)	18
Sixième catégorie (1038,36 €)	18
La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	19
Les cinq éléments de la PCH	20
1. L'aide humaine:	20
La demande de PCH « aide humaine » :	20
• Le dédommagement de l'aidant familial	20
• L'Association d'aide à domicile agréée:	20
• L'Emploi direct :	21
Les autres éléments de la prestation de compensation	22
2. Les aides techniques :	22
3. Les aides à l'aménagement du logement, du véhicule et au surcoût de transport :	23
Les aides liées à l'aménagement du logement	23
Les aides liées à l'aménagement du véhicule	25
4. Les charges exceptionnelles ou spécifiques :	26
Les charges spécifiques	26
Les charges exceptionnelles	26
5. Les aides animalières :	27
La carte d'invalidité	28

La carte de priorité	28
La carte européenne de stationnement.....	28
LA SCOLARISATION	29
La scolarisation individuelle	29
La scolarisation collective.....	30
La scolarisation en établissement médico-social	30
LES TRANSPORTS EN COMMUN	33
Les transports en commun Nantes Métropole (TAN)	33
Proxitan	33
LES IMPOTS	34
La carte d'invalidité	34
(Voir ci-dessus le chapitre « Les cartes »).....	34
Les aides fiscales à l'emploi d'une tierce personne	34
La Prestation de Compensation du Handicap	34
L'exonération redevance TV	35
LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL	36
VOS OBSERVATIONS	37

PREAMBULE

Chaque jour, vous vous trouvez confrontés à des questions ou à des choix à faire qui ne sont pas sans conséquences. Cette réalité est source de grandes inquiétudes et d'épuisement. Aussi, il nous a semblé important que vous ayez un accès facilité à l'information concernant vos droits de parents d'enfant en situation de handicap.

Ce guide a été conçu par un groupe composé de parents, d'une stagiaire assistante sociale et d'assistantes sociales de l'Institut des Hauts Thébaudières. Il devrait vous aider à connaître vos droits et à vous orienter vers les dispositifs les plus adaptés à votre situation familiale et professionnelle.

Nous espérons que ce travail collectif vous sera utile au quotidien. Dans tous les cas, les assistantes sociales de l'Institut des Hauts Thébaudières, restent à votre disposition pour répondre à vos questions, compléter les informations ou vous accompagner dans vos réflexions et vos démarches.

Définition du handicap :

La loi 2005-102 du 11 février 2005 « sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA)

L'affection Longue Durée (ALD)

Définition :

L'Affection Longue Durée est constatée par le médecin traitant. Il remplit un protocole de soins définissant la pathologie qui peut être prise en charge dans le cadre d'une Affection Longue Durée. Il envoie ensuite le document au Médecin Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont vous dépendez.

- Après 8 à 15 jours d'attente, une réponse est envoyée au médecin qui en a fait la demande.
- Vous pouvez être convoqué par le Médecin Conseil afin qu'il prenne sa décision.
- En cas d'avis favorable, une attestation en double exemplaire mentionnant l'ALD est envoyée au médecin qui vous en remet un exemplaire.
- Vous vous engagez à la présenter aux différents médecins que vous êtes amenés à consulter dans le cadre de l'Affection Longue Durée de votre enfant.
- Il vous faut ensuite mettre à jour votre carte vitale dans une borne.
- En cas de refus, vous pouvez contester la décision du Médecin Conseil en vous renseignant auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Vous devez toujours être bénéficiaire d'une complémentaire ou d'une mutuelle.

La prise en charge à 100 % concerne uniquement les soins et traitements liés à l'Affection de Longue Durée. Les soins et traitements liés à d'autres maladies sont remboursés dans les conditions habituelles.

Le renouvellement de l'ALD se fait par l'intermédiaire de votre médecin traitant.

Pour trouver la liste des ALD, consulter le site du ministère de la santé :

<http://www.ameli.fr> (tapez « liste ALD » dans « recherche »).

Le protocole de soins

Le protocole de soins est un formulaire qui ouvre les droits à la prise en charge à 100 % (sur la base du tarif de la Sécurité Sociale).

C'est le médecin traitant qui le rédige, définissant l'ensemble des éléments thérapeutiques et mentionnant les médecins et professionnels de santé paramédicaux qui suivront votre enfant dans le cadre de son affection: c'est le parcours de soins coordonnés.

<http://www.ameli.fr> (tapez « liste ALD » dans « recherche »).

Le transport

Les déplacements au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) :

Les transports peuvent s'effectuer avec votre véhicule personnel ou en taxis conventionnés. Vous pouvez vous faire rembourser les frais de déplacement par la CPAM sur prescription du médecin du CAMSP. Pour toute information complémentaire, adressez-vous au secrétariat du CAMSP.

La liste complète des taxis conventionnés du département est à consulter sur :

www.ameli.fr (rubrique adresses et tarifs) ou téléphonez au 36 46.

Pour les suivis médicaux extérieurs au CAMSP ou à l'institut et si le transport par taxi s'impose, votre demande doit se faire auprès du médecin qui prescrit le soin ou la visite chez le spécialiste.

Votre interlocuteur principal : Le médecin prescripteur.

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Le soutien à la parentalité

Dans le cadre du soutien à la parentalité, votre CAF finance une Aide à Domicile, une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) ou une Technicienne de l'Intervention Sociale et familiale (TISF), ceci afin de diminuer la participation restant à votre charge. **Cette participation est calculée en fonction du Quotient Familial.**

L'aide financière est directement apportée à l'organisme gestionnaire qui emploie l'aide à domicile.

L'intervention de ces professionnelles peut être ponctuelle ou non, en fonction de vos besoins. Selon leurs compétences, elles pourront s'occuper du ménage, des courses et/ou garder vos enfants jusqu'à 4h par semaines pendant un maximum de 3 mois renouvelable une fois.

L'accès à cette aide est possible dans les situations suivantes :

- Grossesse
- naissance ou adoption
- séparation des parents
- décès d'un enfant ou d'un parent
- accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle
- maladie ou hospitalisation de courte durée
- maladie de longue durée
- famille nombreuses (au moins 3 enfants de - 10 ans)

Attention, pour les grossesses, naissances ou adoptions (en dehors du 1^{er} enfant) l'enfant déjà à charge doit avoir moins de 10 ans. Dans tous les autres cas, il doit avoir moins de 16 ans.

Conditions à remplir :

- être allocataire des prestations familiales
- avoir au moins un enfant à charge ou attendre son 1er enfant
- percevoir des prestations familiales à ce titre

Procédure

Vous pouvez vous adresser directement auprès de l'une des 4 associations conventionnées avec la CAF :

Association d'aide familiale populaire de Loire-Atlantique (AAFP)

8 avenue des Thébaudières Le Sillon de Bretagne 18ème étage Aile A
44800 Saint Herblain
Tél: 02.51.80.62.72

Fédération départementale des associations ADMR

7 allée de la Maladrie BP 32302
44123 Vertou CEDEX
Tel : 02.40.02.07.30

Association nantaise d'aide familiale (ANAF)

8 rue Linné BP 68712
44187 Nantes CEDEX 4
Tel : 02.40.73.73.09

Association départementale d'aide à domicile pour tous (ADT 44)

9 rue Marcel Sembat
44187 Nantes CEDEX 4
Tél : 02.51.80.61.20

LES CONGES PARENTAUX

Le congé maternité

Pour la naissance d'un premier ou deuxième enfant, le congé de maternité est un ensemble de 16 semaines que la mère peut adapter. Une durée incompressible de trois semaines avant la naissance est néanmoins prévue. La future maman ne peut reporter son départ en congé de maternité que si elle en exprime la volonté expresse et sur avis favorable de son médecin attestant que son état de santé lui permet de prolonger son activité avant la naissance.

Le congé paternité

Depuis le 1er janvier 2002, les pères bénéficient d'un congé de paternité conséquent. Il est de 11 jours consécutifs (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), ou de 18 jours dans le cas d'une naissance multiple. A ce congé viennent s'ajouter les 3 jours accordés pour la naissance. Ces durées sont les durées maximales, vous pouvez prendre des congés moins longs si vous le souhaitez, mais ne pourrez pas récupérer plus tard les jours auxquels vous aurez renoncé. Enfin, le congé paternité n'est pas obligatoire.

Le congé enfant malade

Pour les enfants âgé de moins d'un an : 5 jours par an.

Pour les enfants âgés de 1 à 16 ans : 3 jours par an.

Ce congé est constaté par certificat médical et n'est pas rémunéré, sauf dispositions légales réglementaires, conventionnelles plus favorables.

Le Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA)

Vous avez au moins un enfant né (après 2004), adopté ou recueilli en vue d'adoption. Vous ou votre conjoint ne travaillez plus ou exercez une activité professionnelle à temps partiel pour vous occuper de votre enfant. Vous avez peut-être droit au Complément de libre choix d'activité.

Les conditions

Vous devez :

- avoir au moins un enfant de moins de 3 ans né après le 1^{er} janvier 2004, ou avoir adopté ou recueilli en vue d'adoption un enfant depuis cette date.
- avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel
- et justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle :
 - pour un premier enfant, dans les 2 années qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité
 - pour 2 enfants, dans les 4 années qui précèdent :
 - la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité.
 - la cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant.
 - pour 3 enfants ou plus, dans les 5 années qui précèdent :
 - la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant ouvrant droit au complément de libre choix d'activité.
 - la cessation ou la réduction d'activité si elle est postérieure à la naissance, l'adoption ou l'accueil de cet enfant.

Vous ne devez pas recevoir :

- le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA).
- une pension d'invalidité, de retraite.
- des indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail.
- une allocation de chômage.
- de congés payés.

Si vous recevez une allocation de chômage, vous pouvez demander à Pôle emploi de suspendre son paiement pour bénéficier du complément de libre choix d'activité. Ce paiement reprendra lorsque vous cesserez de bénéficier du complément de libre choix d'activité.

Dès votre premier enfant il peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre enfant.

L'Allocation Parentale d'Education (APE)

Vous souhaitez arrêter ou réduire votre activité pour vous occuper de vos jeunes enfants, à condition que ceux-ci soient nés avant le 01/01/2004. En effet, pour les enfants nés depuis cette date, dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, vous pouvez bénéficier du Complément de Libre Choix d'Activité.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette prestation vous devez avoir au moins deux enfants dont le dernier est âgé de moins de 3 ans. En outre, vous devez avoir cessé ou réduit votre activité professionnelle. D'autre part, vous devez avoir travaillé au moins deux ans durant les cinq années précédant (10 ans si 3 enfants ou plus):

- l'arrivée du deuxième enfant (ou troisième, quatrième...).
- la réduction ou la cessation d'activité, si elle intervient après la naissance de cet enfant.

Enfin, il est à noter que cette allocation n'est pas compatible avec :

- l'Allocation Adulte Handicapé (l'AAH).
- une pension d'invalidité ou une retraite.
- des indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail.
- des allocations chômage. Il est tout de même possible de demander à Pôle Emploi la suspension de ces dernières pour percevoir l'**APE**.

Cette aide peut être perçue à taux plein si vous avez cessé toute activité, ou à taux partiel si vous avez conservé une partie de votre emploi. En outre, il est tout à fait possible de passer d'un taux plein à un taux partiel et vice versa.

Si vous vivez en couple, vous pouvez bénéficier tous deux de l'**APE** à taux plein mais pas en même temps. En revanche, vous pouvez cumuler deux taux partiels, à condition que le total ne dépasse pas le montant du taux plein.

Le CLCA et l'APE peuvent être prolongés d'un an. Vous devez prévenir votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu.

Le Congé De Présence Parentale

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Tout salarié dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave et nécessitant la présence d'une personne à ses côtés, a le droit soit de travailler à temps partiel, ou de cesser son activité. **Il ne peut pas vous être refusé.**

L'AJPP est une prestation qui peut être versée pour vous permettre de rester auprès de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Conditions d'attribution :

Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.

Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de 3 ans.

Le versement de l'AJPP ouvre droit aux prestations en nature de l'Assurance Maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'Assurance Vieillesse.

Le contrôle médical de l'Assurance Maladie dont dépend votre enfant examine votre dossier. Il peut interrompre votre droit.

Retirez votre dossier de demande auprès de votre CAF.

Votre interlocuteur principal : Les assistantes sociales de l'Institut de Hauts Thébaudières (Pôle Petite Enfance : CAMSP, SAFEP/S3AIS Maternelle, S3AIS, SEHA).

Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité permet à tout salarié de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. Ce congé est d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il n'y a pas de rémunération.

Ce congé se caractérise par :

- une mise en place rapide
- une durée déterminée
- l'absence de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Avec l'accord de l'employeur, ce congé peut être transformé en période à temps partiel. En outre, dans des conditions qui seront précisées par décret, ce congé pourra être fractionné, avec l'accord de l'employeur, sans pouvoir dépasser la durée maximale mentionnée ci-dessus. Dans cette hypothèse, le salarié qui souhaitera bénéficier du congé devra avertir son employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle il souhaitera prendre chaque période de congé.

Lorsque le salarié décide de renouveler son congé (ou son activité à temps partiel), il doit avertir son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 15 jours avant le terme initialement prévu. Il prend fin :

- au terme des 3 mois ou de son renouvellement
- à une date antérieure
- dans les 3 jours suivants le décès du proche.

En tout état de cause, le salarié doit prévenir l'employeur de la date de son retour au moins 3 jours à l'avance. A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

La durée du congé est prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté.

Référence : code du travail : L 225-115 et suivants

Loi n° 2003-775 du 21 septembre 2003

Décret n° 2004-1213 du 16 novembre 2004

Le congé de soutien familial

Ce nouveau congé a été créé par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 « de financement de la Sécurité sociale pour 2007 ». Il s'adresse aux salariés, justifiant d'une certaine ancienneté dans l'entreprise, qui souhaitent suspendre leur contrat de travail pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Dès lors que les conditions sont remplies, ce congé non rémunéré, est de droit pour le salarié qui en fait la demande.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière. Le salarié peut toutefois mettre fin de façon anticipée au congé de soutien familial ou, s'il n'a pas encore débuté, y renoncer, dans les cas suivants :

- décès de la personne aidée ;
- admission de la personne aidée dans un établissement;
- diminution importante des ressources du salarié ;
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- congé de soutien familial pris par un autre membre de la famille.

La durée du congé de soutien familial est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et pour les droits au Droit Individuel de Formation (DIF). Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

Les modalités de mise en œuvre de ce congé sont fixées par le décret n° 2007-573 du 18 avril 2007 (JO du 20).

Le congé sabbatique

Référence : code du travail article L 122-32-17 à L 122-32-38

Ce congé peut être pris après au moins 36 mois dans l'entreprise et 6 ans de vie active.

Vos interlocuteurs principaux : La CAF / la MSA, Les assistantes sociales de l'Institut de Hauts Thébaudières (Pôle Petite Enfance : CAMSP, SAFEP/S3AIS Maternelle, Jardin D'Enfants)

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES(MDPH)

Créée par la loi du 11 février 2005, la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**, est un groupement d'intérêt public sous l'égide du Conseil général, réunissant l'ensemble des acteurs publics et associatifs intervenant dans le domaine du handicap.

Dans chaque département, elle remplace la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) et la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale (CDES).

Elle dispose de moyens humains, matériels et financiers du Conseil général, des organismes de protection sociale, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et du Ministère de l'Éducation Nationale.

La MDPH assure une mission générale d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès de la personne handicapée et/ou de sa famille. Elle reçoit toutes les demandes de droits ou de prestations relevant de la compétence de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

En Loire Atlantique elle se situe :

300 route de Vannes BP 10147 44701 Orvault Cedex

Tel N° vert : 0 800 40 41 44

Antenne à Saint Nazaire : 4 allée des sternes 44600 St Nazaire

Tel : 02.40.70.00.59

L'Allocation de L'Education de L'Enfant Handicape (AEEH)

Définition :

Elle est attribuée à toute personne qui assume la charge d'un enfant en situation de handicap si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à 50%. Ce taux est calculé d'après un **guide barème** médical et évalué par la CDAPH (**Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées**).

Elle est d'un montant mensuel de 126,41€ (tarif janvier 2011).

Le taux d'incapacité

Toute première demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est examinée en première instance par l'équipe pluridisciplinaire. Puis, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide et arrête la notification.

Un certificat médical de moins de trois mois est obligatoire décrivant l'état de santé de votre enfant. A l'aide du guide-barème, un taux d'incapacité va être déterminé, il correspond aux difficultés globales de l'enfant.

Le guide-barème

Il a été établi en se basant sur les concepts de l'Office Mondial de la Santé (OMS) :

- atteinte des organes et des fonctions : **déficience**
- limitation des capacités dans les gestes et actes de la vie quotidienne : **incapacité**
- limite ou interdiction dans l'accomplissement d'un rôle considéré comme normal : **désavantage social**

Après l'étude du certificat médical détaillé, la CDAPH fixe un taux d'incapacité.

Les compléments de l'AEEH

Des compléments d'allocation peuvent être attribués en plus de l'AEEH de base. Ils sont au nombre de 6.

Le classement dans l'une des 6 catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il prend en compte :

- le recours à une tierce personne au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant,
- et la réduction, ou la renonciation de l'activité professionnelle du ou des parents, sur présentation de justificatifs.

Première catégorie (94,81 €)

- Le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses égales ou supérieures à 221,22€ par mois, **proratisées sur un an**. (Montant au 1^{er} janvier 2011)

Deuxième catégorie (256,78 €)

Le handicap de l'enfant contraint :

- soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein,
- soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine,
- soit entraîne des dépenses égales ou supérieures à 383,19 € par mois, **proratisées sur un an** (Montant au 1^{er} janvier 2011).

Troisième catégorie (363,41 €)

Le handicap de l'enfant impose les alternatives suivantes :

- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, **ou** à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine,
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, **ou** à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 233,07 € par mois, **proratisées sur un an**,
- soit il entraîne des dépenses égales ou supérieures à 489,85 € par mois, **proratisées sur un an** (Montant au 1^{er} janvier 2011).

Quatrième catégorie (563,21 €)

Le handicap de l'enfant impose les alternatives suivantes :

- soit il contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, **ou** à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine, **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 326,18 € par mois, **proratisées sur un an,**
- soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, **ou** à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 432,85 € par mois, **proratisées sur un an,**
- soit il entraîne des dépenses égales ou supérieures à 689,62 € par mois, **proratisées sur un an** (Montant au 1^{er} janvier 2011).

Cinquième catégorie (719,80 €)

- Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein **et** entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à 283,01 € par mois, **proratisées sur un an** (Montant au 1^{er} janvier 2011).

Sixième catégorie (1038,36 €)

- Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle **ou** exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein **et** impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille (Montant au 1^{er} janvier 2011).

Références :

- Code de la sécurité sociale : article R541-2
- Code de l'action sociale et des familles : annexe 2-4
- Arrêté du 29 mars 2002 fixant le montant des dépenses ouvrant droit aux différentes catégories de compléments de l'allocation d'éducation spéciale

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a créé la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Cette prestation vient remplacer **les compléments de l'AEEH** pour les enfants, et l'ACTP pour les adultes.

Depuis le 1^{er} avril 2008, **si vous ouvrez droit aux compléments de l'AEEH**, vous avez la possibilité de choisir entre **le complément de l'AEEH** et **la PCH** (Prestation de Compensation du Handicap), pour couvrir les besoins spécifiques de votre enfant. Ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, et les modes de calcul sont différents. En outre, la PCH est versée par le Conseil Général contrairement aux compléments de l'AEEH qui sont versés par la CAF.

Son extension aux enfants âgés de 2 ans à 20 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'allocation de base de l'AEEH est toujours versées par la CAF, que vous ayez fait le choix de la PCH ou des compléments de l'AEEH.

L'accès à la PCH

Vous devez ouvrir droit aux compléments de l'AEEH pour accéder à la PCH.

La prestation de compensation est ouverte à l'enfant qui présente :

- **une difficulté absolue pour une activité**
- **ou une difficulté grave pour deux activités**

Ce critère s'applique à l'accès à la prestation de compensation dans son ensemble, quels que soient les éléments de la prestation concernés (aide humaine, technique, spécifique, etc..).

Les cinq éléments de la PCH

1. L'aide humaine:

Elle est affectée à la prise en charge des besoins de l'enfant en matière d'actes essentiels de la vie : entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale, besoins éducatifs et surveillance régulière.

La demande de PCH « aide humaine » :

Elle ne peut s'effectuer que lors :

- d'une 1^{ère} demande d'AEEH
- du renouvellement de l'AEEH
- d'une évolution de l'état de santé de l'enfant et/ou d'un changement dans votre situation familiale qui conduit à réorganiser les modalités des aides apportées à l'enfant.

• Le dédommagement de l'aidant familial

Il varie en fonction du statut de « l'aidant » selon s'il s'agit de vous, parent ou toute autre personne rémunérée :

L'aide est d'un montant de **3,36 €** de l'heure :

Ce nombre d'heures mensuelles est déterminé à l'aide d'une grille d'évaluation par un évaluateur de la MDPH qui se déplace au domicile des parents, la présence de l'enfant étant indispensable.

- Quand l'aidant familial est dans l'obligation de cesser partiellement ou totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, le tarif est de **5,03 €** de l'heure.

Le dédommagement mensuel de l'aidant familial ne peut dépasser 865€05.

• L'Association d'aide à domicile agréée:

- **service mandataire** : l'aide est d'un montant de **12,73 €** de l'heure (l'association recrute une personne pour la garde de l'enfant. Après sa période d'essai, Les parents/employeur reçoivent l'aide de l'association pour la gestion des salaires. Les charges salariales et patronales (exonération partielle possible) sont à la charge de l'employeur (parents))

- **service prestataire** : l'aide est d'un montant de **17.19 €** de l'heure (l'association (agrée) s'occupe de recruter la personne et de son remplacement en cas de maladie. Elle est son employeur et paye les cotisations salariales et patronales).

- **L'Emploi direct :**

L'aide est d'un montant de **11.57 € de l'heure**

- les parents recrutent une personne de leur choix et l'emploi pour la garde de l'enfant
- les parents, en tant que mandataire ou prestataire, font appel à une association d'aide à domicile **non agréée**.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH élabore un plan personnalisé de compensation (PPC) en fonction de la situation de votre enfant. Ce plan comprend une proposition chiffrée qui vous est envoyée. Vous avez 15 jours pour exprimer votre accord ou désaccord sur la proposition de l'équipe pluridisciplinaire qui se présente comme suit :

$$= 124 \text{ € (AEEH) + (complément(s) d'AEEH) = xxx €}$$

Ou

$$= 124 \text{ € + (Nbre d'heures d'aidant familial x tarif MDPH (3.36 € ou 5.03 €)) + (heures de garde d'enfant si embauche d'une personne x tarif MDPH) = xxx€}$$

Après renvoi de votre décision à la MDPH dans les 15 jours, et si vous avez accepté le PPC, il est alors présenté à la CDAPH qui décide de l'aide accordée. Cette décision est ensuite transmise aux organismes payeurs (La CAF pour l'AEEH et ses compléments, le Conseil Général pour la PCH).

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire celles dont la vision est nulle ou inférieur à 1/20^{ème} non corrigée, sont considérées comme remplissant les conditions permettant l'attribution d'un « forfait cécité » correspondant à une aide humaine de 50h par mois.

La prestation de compensation du handicap (PCH), n'est pas imposable pour la personne adulte handicapée. **Cependant, les sommes versées à l'aidant familial au titre de l'aide humaine sont imposables. (Voir chapitre impôts).**

Les autres éléments de la prestation de compensation

2. Les aides techniques :

Il s'agit de « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser **une limitation d'activité** rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel ».

Elles doivent contribuer :

- Soit à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités.
- Soit à assurer la sécurité de la personne handicapée.
- Soit à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

L'usage de l'aide technique doit être régulier ou fréquent.

Certaines sont inscrites sur une liste de produits et prestations remboursables par la sécurité sociale : lits médicaux, fauteuils roulants, etc... et doivent faire l'objet d'une prescription médicale.

La PCH prend en compte d'autres aides techniques, listées elles aussi. Il s'agit d'aides pour la toilette (tabouret de douche, siège de bain élévateur...), les aides pour manger et boire, les aides optiques...).

Le montant de l'aide attribuable est égal à **3 960 €** pour toute période de trois ans.

Dans tous les cas, la demande à la MDPH doit être accompagnée d'une prescription, de deux devis et de bilans (de l'ergothérapeute, de l'orthoptiste etc.). **N'achetez jamais un produit sans prendre conseil auprès des professionnels de l'institut, la MDPH ne remboursant pas les montants sur facture mais sur devis.**

3. Les aides à l'aménagement du logement, du véhicule et au surcoût de transport :

Les aides liées à l'aménagement du logement

Il s'agit des frais liés à l'accessibilité et à l'adaptation de votre logement. Vous pouvez bénéficier d'une aide à l'aménagement du logement lorsque celui-ci n'est pas adapté ou accessible à la personne en situation de handicap. Ces aménagements sont destinés à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée et lui permettent de circuler, d'utiliser les équipements de la vie quotidienne, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Ils sont aussi destinés à faciliter l'intervention des aidants. Ces aménagements concernent les pièces ordinaires du logement (chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau) et toute autre pièce du logement si elle permet à la personne d'exercer une activité professionnelle ou de loisir, ou d'assurer l'éducation et la surveillance de ses enfants.

En cas de maison individuelle, l'aménagement concerne aussi l'accès extérieur au logement, la motorisation extérieure.

➤ Les bénéficiaires de l'aménagement du logement

Les aménagements doivent répondre directement aux limitations d'activités de la personne. Le logement doit être celui de la personne handicapée. Ce peut aussi être le logement de la personne qui accueille la personne handicapée (sauf en cas d'accueil familial à titre onéreux).

➤ Les démarches

Vous devez solliciter l'assistante sociale de l'établissement d'accueil de votre enfant. En lien avec l'Ergothérapeute, elle sera en mesure de vous aider à mettre en œuvre votre projet et les demandes d'aide financière auprès des organismes tels que la MDPH dans le cadre de la PCH logement, l'Association pour le logement des Grands Infirmes (ALGI), l'Agence Nationale à l'Amélioration de l'Habitat (ANH), le service logement du conseil général, votre comité d'entreprise, votre mutuelle.

➤ **Délai pour utiliser l'aide**

Les travaux d'aménagement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être achevés dans les 3 ans (prolongation possible d'un an).

Les financeurs

❖ **L'ANH** : l'aide accordée s'élève à 70% d'un plafond de 8 000 € de travaux, avec un maximum de 5 600 € de subvention. (Sous condition de ressources). Ils n'accordent pas de subvention aux familles ayant contracté un crédit à taux 0.

Prise en compte de l'aménagement du logement sur les lieux de résidence de l'enfant quand il y a séparation des parents.

❖ **L'ALGI** : 50% du coût des travaux, plafonné à 16 000 € pour un montant maximum des travaux de 32 000 €. 3 000 € de subvention possible + un prêt à 1%(pour ceux qui ont la capacité de rembourser le prêt), jusqu'à 13 000 € de prêt. (sans condition de ressources.) Un seul lieu de résidence est pris en compte.

❖ **Le Service Habitat-Logement du CONSEIL GENERAL** : 20% de subvention pour un montant maximum de 13 000 € de travaux, jusqu'à hauteur de 2 600 € de subvention (sans condition de ressources).

❖ **La MDPH**, Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : volet Aménagement du logement :

Le montant total attribuable est de 10 000 € pour toute période de 10 ans. Si les travaux se situent dans une tranche entre 0 et 1 500 €, l'aide correspond à 100 % du montant de la facture.

Si les travaux sont d'un montant supérieur à 1 500 €, l'aide correspond à 50% du montant de la facture mais ne peut pas dépasser 10 000 €.

1. Cette aide regroupe une aide pour le déménagement de 3 000 €.

Il existe d'autres possibilités d'aides financières : ainsi, le 1% logement, la mutuelle, les Caisses de Retraite et/ou de Prévoyance peuvent accorder des aides. Accompagner votre demande d'un courrier expliquant le projet d'aménagement, en joignant les montants accordés par les autres financeurs.

Le crédit d'impôt pour l'aménagement du logement. Ils offrent 25% de crédit d'impôt sur la somme restant à votre charge.

Les aides liées à l'aménagement du véhicule

Sont pris en compte :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, en tant que conducteur ou passager, ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.

- **Les surcoûts liés au transport :**

Trajets pris en charge :

- Les transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés,
- Les déplacements entre le domicile de la personne handicapée et son lieu de résidence (séjour en hôpital, établissement médico-social, ou accueil de jour) :
 - lorsqu'ils sont effectués par un tiers,
 - ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Dans les 2 derniers cas, le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre des droits ouverts dans un régime de sécurité sociale (assurance maladie par exemple) et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

A noter : les surcoûts qui résultent d'un non-respect, à la date de la demande, de la part des compagnies de transport public, de leur obligation de rendre leurs réseaux de transports accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ne peuvent pas être pris en charge.

Montant de l'aide pour les surcoûts liés aux transports

Trajets en voiture particulière : 0.50 € par km dans la limite de 5 000 € par période de 5 ans.

Trajets avec d'autres moyens de transport : 75 % des surcoûts dans la limite de 5 000 € par période de 5 ans.

Le plafond du montant total attribuable au titre de cette aide peut être porté à 12 000 €, en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour un déplacement aller-retour de plus de 50 km, pour :

- les trajets entre le domicile et le lieu de travail,
- les trajets entre le lieu de résidence (permanent ou non) et un établissement d'hospitalisation, un établissement ou service social et médico-social.

Lorsque le transport est réalisé par une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie pour aller chercher la personne à son lieu de résidence et pour revenir à son point de départ.

Montants en vigueur depuis le 3 mars 2007.

4. Les charges exceptionnelles ou spécifiques :

Les charges spécifiques

Ce sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un autre élément de la PCH. Une liste a été établie et comporte en outre les réparations d'audioprothèses, et de fauteuil roulant. Hors liste, il peut s'agir de protections absorbantes pour incontinence, bavoirs jetables...

Elles recouvrent par exemple les frais de propreté (changes), la réparation de fauteuil roulant ou d'audioprothèses.

- Elles sont plafonnées à 100 € par mois pour les charges spécifiques.

Les charges exceptionnelles

Ce sont les dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un autre élément de la PCH. L'exemple donné est celui des surcoûts pour passer le permis de conduire sur un véhicule aménagé. L'heure de conduite y est plus chère que sur un véhicule standard.

- 1 800 € pour les charges exceptionnelles pour toute période de trois ans.

5. Les aides animalières :

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément que les aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

- Montant maximum attribuable : 3 000 € pour toute période de 5 ans.

La MDPH instruit donc les demandes d'AEEH et de ses compléments et de PCH. D'après les textes, l'instruction du dossier est prévue pour durer au minimum 4 mois.

Au cours de l'instruction par la MDPH du dossier PCH « aide humaine », si la date d'échéance de l'AEEH se trouve dépassée, la CAF continuera le versement de l'allocation de base de l'AEEH (124€) mais interrompra le versement des compléments d'AEEH.

LES CARTES

Pour obtenir une carte, il faut en faire la demande à la MDPH.

La carte d'invalidité

Elle a pour objet d'attester que son détenteur est en situation de handicap. Elle est délivrée sur demande, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80%.

Elle ouvre droit à des avantages financiers et fiscaux pour son titulaire : déduction d'impôts sur le revenu (une ½ part), exonération de la taxe d'habitation / foncière.

La carte d'invalidité permet également d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Avec la mention « **besoin d'accompagnement** » l'accompagnateur voyage gratuitement dans les transports en commun (Tram, bus, train), seul la personne handicapée paie sa place (adulte ou enfant).

Elle peut également comporter la mention « **cécité** » lorsque la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20^e de la normale.

La carte de priorité

Toute personne atteinte d'une incapacité comprise entre 50% et 80%, rendant la station debout pénible peut demander une carte portant la mention « **priorité pour personne handicapée** ».

La carte européenne de stationnement

Cette carte est destinée à toute personne atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette carte est délivrée sous les critères suivants :

- périmètre de marche limité et inférieur à 200m.
- Personne qui a systématiquement recours à une aide humaine, canne ou véhicule pour personne handicapées.

LA SCOLARISATION

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés. Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

Vous parents, êtes étroitement associés à la décision d'orientation de votre enfant et à la définition de son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.).

Dès l'âge de 3 ans, si vous en faites la demande, votre enfant peut être scolarisé à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement.

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève, assorti des mesures d'accompagnement par une Auxiliaire de Vie Scolaire (AVSI) décidées par la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) de la MDPH. La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

La scolarisation individuelle

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap.

Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit :

- sans aucune aide particulière,
- faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent.

Le recours à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire et à des matériels pédagogiques adaptés concourent à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

La scolarisation collective

Dans les écoles élémentaires, les **classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)** accueillent des enfants présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur et pouvant tirer profit d'une intégration en milieu scolaire ordinaire. Les élèves reçoivent un enseignement adapté au sein de la CLIS, et partagent certaines activités avec les autres écoliers. La majorité des élèves de CLIS bénéficie aussi d'une scolarisation individuelle dans une autre classe de l'école.

Dans le secondaire, lorsque les exigences d'une scolarisation individuelle sont trop grandes, les élèves présentant un handicap peuvent être scolarisés dans une **unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)**. Ce dispositif s'adresse à des collégiens et lycéens qui ne sont pas en mesure de bénéficier d'un enseignement ordinaire. Encadrés par un enseignant spécialisé, ils reçoivent un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation. Il inclut autant qu'il est possible des plages de participation aux activités de la classe de référence de l'enfant, choisie parmi les classes du collège qui accueillent des élèves de sa classe d'âge.

La scolarisation en établissement médico-social

Dans tous les cas où la situation de l'enfant ou de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui constitue la solution permettant de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.

Le parcours de formation d'un jeune handicapé au sein de ces établissements peut :

- se dérouler à temps plein ou à temps partiel,
- comporter diverses modalités de scolarisation possibles.

Celles-ci s'inscrivent toujours dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.)** de l'élève. Elles sont mises en œuvre grâce la présence d'une unité d'enseignement répondant avec souplesse et adaptabilité aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

Première étape : l'analyse des besoins

L'analyse des besoins de l'élève handicapé est déterminante pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. L'école, la famille, l'enseignant référent doivent agir en partenariat.

La bonne marche des opérations est d'autant plus indispensable qu'elle s'inscrit dans la durée.

Ainsi doivent être assurés :

- l'inscription et l'accueil dans l'école de référence,
- la mobilisation et la mise en place de l'accompagnement nécessaire pendant toute la période d'instruction du dossier,
- une première évaluation-estimation par l'équipe éducative,
- l'appui et le relais de l'enseignant référent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, l'analyse des besoins et l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

Le projet personnalisé de scolarisation

C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire va élaborer le **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** de l'élève handicapé, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs,
- le recours à un auxiliaire de vie scolaire,
- le recours à un matériel pédagogique adapté.

Le PPS assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que **la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH)** prend les décisions d'orientation.

Suivi et ajustements

Une équipe de suivi de la scolarisation facilite la mise en œuvre du PPS et assure, pour chaque élève handicapé, un suivi attentif et régulier.

C'est l'enseignant référent de chaque élève qui veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS, puisqu'il est l'interlocuteur privilégié des parties prenantes du projet. Présent à toutes les étapes du parcours scolaire, il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1er et du 2nd degré ainsi que dans les établissements médico-sociaux. Il réunit les équipes de suivi de la scolarisation pour chacun des élèves dont il est le référent et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les matériels pédagogiques adaptés

La réussite du parcours scolaire d'un élève handicapé peut être conditionnée par le recours et l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés.

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés (clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...).

LES TRANSPORTS EN COMMUN

Avion : www.adp.fr (Air France)

Train : SNCF accessibilité service : 0800 15 47 53

Ratp : www.ratp.fr

Les transports en commun Nantes Métropole (TAN)

Si votre enfant a son taux d'invalidité égal à 80%, vous pouvez faire une demande de carte d'invalidité avec la mention « besoin d'accompagnement ». Muni de cette carte, vous pourrez l'accompagner gratuitement dans les transports en commun (Tram, bus, train), seul votre enfant paiera sa place. En avion, sur certaine compagnies, il est possible d'obtenir des tarifs préférentiels.

Proxitan

Proxitan est un service destiné aux personnes de tout âge, titulaires d'une carte d'invalidité à 80% minimum, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Les déplacements sont assurés de porte à porte sans accompagnement à l'intérieur des immeubles privés ou publics. Chaque client du service Proxitan peut être accompagné gratuitement si cette présence a été mentionnée lors de la réservation. Le jeune enfant doit être impérativement accompagné d'un adulte qui doit prévoir de se munir du siège correspondant à l'âge de l'enfant (rehausseur ou siège auto).

Vos interlocuteurs principaux : Proxitan, Les assistantes sociales de l'Institut de Hauts Thébaudières.

LES IMPOTS

La carte d'invalidité

(Voir ci-dessus le chapitre « Les cartes »)

Les aides fiscales à l'emploi d'une tierce personne

Elles donnent accès à une réduction d'impôts pour frais d'aide à domicile et à une exonération partielle des cotisations patronales de sécurité sociale.

La Prestation de Compensation du Handicap

La prestation de compensation du handicap (PCH), n'est pas imposable pour la personne adulte handicapée. Cependant, **les sommes versées à l'aidant familial au titre de l'aide humaine sont imposables.**

La déclaration doit se faire sur le formulaire : **2042c** que vous pouvez télécharger en tapant sur GOOGLE: www.impots.gouv.fr

Téléchargez vos formulaires sur le net ou les demander par courrier à votre centre des impôts.

Sur **la page 3 du formulaire 2042c**, au **chapitre E** : "revenus non commerciaux non professionnels « **ligne KU** », déclarez la somme versée au titre d'aidant familial (PCH Aide Humaine):

Exemple : 865 € x 12 mois = **10 380 €**

Puis, **en bas de la page 3, chapitre F, ligne HY**, calculez :

(Cette même somme : 10 380 €) – (34% d'abattement) = les 66% restant : **la somme imposable.**

Exemple : 10 380 € x 34% = 3 529,20 €

10 380 € - 3 529.20 € = **6 850.80 €** (somme qui correspond aux 66% à déclarer)

Donc, sur la ligne HY, vous inscrivez : 6 850

Vous pouvez vous rendre à l'accueil de votre service des impôts afin de leur demander une simulation de déclaration. Ainsi, vous pourrez savoir si le plus avantageux pour vous est d'accepter la PCH « Aide Humaine » ou de rester avec les compléments de l'AEEH qui eux, ne sont pas imposables.

Il vous est possible d'effectuer cette simulation sur le site internet : www.impots.gouv.fr

Cliquez sur : **calculez votre impôt sur le revenu pour 2009**

Puis, en bas de page : **en savoir plus** : cliquez sur : **simulateur de l'impôt sur le revenu pour 2010**

Puis, cliquez sur : **modèle complet (déclaration de base+complémentaire)**

L'exonération redevance TV

Cet avantage fiscal n'existe plus depuis 2009.

Vos interlocuteurs principaux : Votre centre des impôts, Les assistantes sociales de l'Institut de Hauts Thébaudières.

LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne (plan de développement des services à la personne - loi n° 2005-841 du 26/07/2005), le Chèque emploi service universel est en vigueur depuis le 1er janvier 2006.

C'est une offre proposée aux particuliers pour leur faciliter l'accès à l'ensemble des services à la personne.

Cette offre se présente sous deux formes :

- le CESU "déclaratif" permet au particulier employeur de déclarer la rémunération de son salarié sur Internet (www.cesu.urssaf.fr) ou au moyen d'un volet social contenu dans un carnet ou dans un chéquier emploi service universel.
- le CESU préfinancé est un titre de paiement à montant prédéfini. Il est financé en tout ou partie par une entreprise, un comité d'entreprise, une mutuelle, une caisse de retraite, une collectivité territoriale,... Il sert à rémunérer un salarié à domicile, une assistante maternelle agréée, un prestataire de service ou une structure d'accueil (crèche, halte-garderie, ...).

Vos interlocuteurs principaux : L'URSSAF, Les assistantes sociales de l'Institut de Hauts Thébaudières.

